

## ARRÊTÉ DU MAIRE D'AMANCY N° 2024-188

### Arrêté réglementant temporairement la circulation pour la société APTE IMMO, sur la route de Cornier

**Le Maire de la commune d'AMANCY,**

**VU** les articles L 2213-1 à L2213-6 du C.G.C.T ;

**VU** les articles 131-12 et 131-13, R 610-3 et R 610-5 du Code pénal ;

**VU** le Code de la Route et notamment son livre IV,

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

**VU** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

**VU** la demande présentée par l'entreprise APTE IMMO en vue de réaliser des travaux de carottage sur les enrobés routiers pour analyser des échantillons amiante/HAP

**VU** les modalités d'exploitation arrêtées pour réaliser les travaux projetés,

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises y intervenant,

**CONSIDERANT** que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la Route de Cornier

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1

**Le 09 et 10 janvier 2025 inclus**, en vue de réaliser des travaux de carottage sur les enrobés routiers pour analyser des échantillons amiante/HAP.

La circulation sur la route de Cornier (au niveau du n°1020 jusqu'à l'intersection avec l'impasse des Saules) pour les véhicules de toutes catégories s'effectuera par empiètement de chaussée (environ 50 cm à 1 mètre)

Les chantiers seront signalés par panneaux AK5 + K5a

### ARTICLE 2

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier

### ARTICLE 3

La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place et entretenus par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services municipaux.

### ARTICLE 4

L'accès des riverains à leur propriété ainsi que le passage des véhicules des services d'incendie et de secours et de transports scolaires seront maintenus en permanence.

## **ARTICLE 5**

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la Gendarmerie et tout autre agent compétent.

## **ARTICLE 6**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

## **ARTICLE 7**

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la porte de la mairie et sur place, sera transmise à :

APTE IMMO

CCPR

Proximiti

Fait à AMANCY le 26 décembre 2024

**L'adjoint délégué au Maire,  
Christophe VIANDAZ**



*Certifié exécutoire  
Affiché le 26 décembre 2024*